



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

1^e degré

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

1. LA PRÉSENCE À L'ÉCOLE

Les parents ont l'obligation de s'assurer que leur enfant fréquente régulièrement l'établissement.

♦ L'élève doit être présent à tous les cours ou activités prévus à l'horaire (y compris l'éducation physique).

Il participe aux activités pédagogiques organisées par l'école ou l'équipe éducative. Toutes ces consignes sont naturellement applicables dans la pratique pour toutes les activités organisées sous la responsabilité de l'école, y compris les retenues, les rattrapages, l'école des devoirs, les études.

Les élèves, lors de ces activités, doivent se conformer aux directives données par le professeur responsable.

♦ Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la Direction ou son délégué après demande dûment justifiée. L'exemption d'un cours, ou d'une activité, dont la fréquentation est obligatoire, ne permet pas à l'élève d'être absent de l'école.

♦ Dans le courant de l'année, des animations religieuses pourront être proposées aux élèves. Elles font partie intégrante de la formation que nous voulons assurer à nos élèves.

♦ Les sorties organisées dans le cadre d'un cours constituent une obligation. Aucun désistement ne sera accepté s'il n'est pas justifié par un certificat médical. Un désistement n'exclut pas le paiement des frais inhérents à cette sortie.

♦ Les cours sont dispensés conformément à l'horaire établi par le chef d'établissement. Cet horaire peut être modifié pour des raisons d'organisation interne.

En cas d'absence prévue d'un professeur, et dans certains autres cas laissés à l'appréciation de la Direction, l'élève peut être autorisé à rejoindre l'école plus tard. Pour les mêmes raisons, il peut être autorisé à regagner son domicile avant la fin de la journée. Ces dérogations sont inscrites dans le journal de classe et doivent être signées par les parents.

Cette signature devra être présentée à l'éducateur référent.

Si l'absence d'un professeur est communiquée le jour-même, seuls les élèves dont les parents ont donné l'autorisation en début d'année pourront rentrer au plus tôt à 14h20.

Il n'y a pas de sortie anticipée le mercredi.

L'éducateur aura signalé l'absence dans le journal de classe. Sa remarque sera chaque fois contrôlée et signée par les parents. Les autres élèves se rendront à l'étude.

Ce que fait l'élève du temps libre accordé par ces différentes autorisations relève de la responsabilité des parents, mais il ne restera pas devant l'école.

Quand l'élève arrive plus tard à l'école, il attend le début de la première heure de cours à l'étude. Il ne peut donc pas traîner dans la cour de récréation.

Pendant la journée, si l'élève est informé de l'absence d'un de ses professeurs, il se rend automatiquement à l'étude aux heures concernées.

Si le professeur ne se présente pas en classe, alors qu'il n'a pas été signalé absent, l'élève va avec ses condisciples, calmement, à la salle d'étude.

♦ En sus du contrôle des présences le matin et l'après-midi, il peut être procédé à ce même contrôle à chaque heure de cours.

2. LES ABSENCES

En cas d'absence, il est souhaitable que les parents préviennent l'école par téléphone le plus rapidement possible. Attention, cette communication ne peut servir de justificatifs.

♦ Pour répondre aux exigences légales, toute absence doit être justifiée. Les parents sont tenus de fournir à l'école un justificatif écrit au plus tard dans les deux jours qui suivent le début de l'absence. Néanmoins, une tolérance est prévue, si les éducateurs ont été avertis par téléphone. Les justificatifs sont à envoyer ou à remettre aux éducateurs.

♦ Toute absence est notifiée aux parents par sms le jour même. En cas de changement de numéro, veuillez en avvertir le service éducation dans les plus brefs délais.

♦ Toute absence non justifiée est notifiée aux parents au plus tard dans les 7 jours calendrier à dater du jour d'absence.

♦ Dans le cas d'une absence de longue durée, pour que l'absence soit valablement couverte, la justification au billet d'absence que nous vous adressons doit être remise aux éducateurs au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence.

♦ Si le justificatif n'est pas remis dans les délais requis, l'absence est considérée comme injustifiée.

♦ Sont considérées comme justifiées les absences pour :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation.

Doivent également être motivées par une attestation, les absences pour :

- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré, l'absence ne pouvant dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève, l'absence ne pouvant dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève, l'absence ne pouvant dépasser 1 jour ;
- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition, l'absence ne pouvant dépasser 30 demi-journées, sauf dérogation.

Doivent également être motivées par une attestation officielle, les absences la veille et le jour d'un examen ou d'un bilan récapitulatif.

3. LES ABSENCES INJUSTIFIÉES

Est considérée comme demi-journée d'absence injustifiée, l'absence non justifiée de l'élève à une seule heure de cours.

♦ Toute absence injustifiée (ex. : l'élève quitte l'école sans autorisation, vacances anticipées...) pourra être sanctionnée d'une retenue ou d'un renvoi de durée déterminée.

♦ Le signalement au service d'aide à la jeunesse (SAJ) se fait dès que le chef d'établissement constate à propos d'un élève :

- soit qu'il est en difficulté ;
- soit que sa santé ou sa sécurité est en danger ;
- soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement , celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect.

♦ A partir de 9 demi-journées d'absence injustifiées, le chef d'établissement convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par courrier. Lors de cet entretien, le chef d'établissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires à l'élève et à ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale. Il leur propose des actes de prévention des absences.

A défaut de présentation à la convocation, et à chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un médiateur, un membre du personnel auxiliaire d'éducation, ou du CPMS avec l'autorisation du directeur de ce centre. Un rapport de visite est rédigé à l'attention du chef d'établissement.

♦ Seize demi-jours d'absence peuvent être motivées par les parents. Ces motifs (autres que les motifs légaux) doivent relever de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, ce qui est laissé à l'appréciation du chef d'établissement ou de son délégué.

Dès lors, les justifications comme « raisons familiales » et « raisons personnelles » ne peuvent être jugées suffisantes et doivent être précisées.

Si le chef d'établissement ou son délégué décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est (sont) comptabilisé(s) en absence injustifiée.

♦ Dès que l'élève compte 9 demi-journées d'absences injustifiées, le chef d'établissement le signale impérativement à la DGEO, service du contrôle de l'obligation scolaire.

4. LES RETARDS

Tout retard doit être motivé. Faites en sorte qu'il n'y ait pas d'arrivées tardives.

- ♦ En cas d'arrivée tardive, l'élève doit se présenter à l'entrée principale, rue Longue Hayoulle, afin que son retard soit constaté. Cette arrivée sera notée au journal de classe dans la rubrique prévue à cet effet. Si elle est justifiée, elle fera l'objet d'un simple enregistrement.
- ♦ Au cinquième retard injustifié, l'élève est sanctionné d'une heure de retenue, qui pourrait être exigée le jour même après les cours.
- ♦ En cas de retards récurrents injustifiés, il appartiendra au chef d'établissement ou à son délégué de prendre les mesures appropriées à ce constat, via une convocation des parents.
- ♦ A partir du 21^e retard, l'élève restera une heure le jour même en retenue de 15h25 à 16h15 et ce, à chaque retard.

5. LES DOCUMENTS SOUMIS AU CONTRÔLE

Les responsables du contrôle du niveau des études doivent pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit.

- ♦ Nous vous rappelons que chaque élève est tenu de conserver tous les journaux de classe, cahiers et classeurs en ordre, pour les présenter à toute requête. Les bilans de fin de période sont archivés par les professeurs. Le matériel du premier degré doit être conservé jusqu'à la fin du 2^e degré (4^e année d'étude). Les élèves doivent donc prendre leurs dispositions pour mettre tous les documents en sécurité à leur domicile. L'élève signera un document attestant de sa connaissance de ce point du ROI.
- ♦ L'élève qui n'est pas en ordre risque de se voir refuser l'homologation de ses certificats de fin d'études ou la reconnaissance de ses certificats de qualification.

6. LE JOURNAL DE CLASSE

Le journal de classe constitue un outil de communication entre le professeur, les éducateurs et les parents.

- ♦ L'élève doit toujours être en possession de son journal de classe quel que soit le lieu du site scolaire et lorsqu'il se présente chez les éducateurs ou le directeur.
- ♦ **Tout oubli de son journal de classe pourra être sanctionné par des heures de retenue.**

L'élève qui n'a pas son journal de classe doit venir chercher, dès la 1^{ère} de cours, auprès de son éducateur référent, une feuille de route lui permettant de se mettre en ordre.

- ♦ Tout refus de donner son journal de classe sera sanctionné par des heures de retenue.
- ♦ Tout journal de classe mal tenu (graffitis, tipex,...) devra être remplacé aux frais de l'élève et intégralement recopié lors d'une retenue.
- ♦ Le bulletin de comportement, les sanctions immédiates, les retards doivent être obligatoirement vus et signés par les parents ou la personne responsable légal de l'élève le jour même.
- ♦ Le bulletin de comportement et les sanctions immédiates rassemblent les faits observés chez l'élève qui ne sont pas en adéquation avec le règlement.

7. LES CONTRAINTES DE L'ÉDUCATION

Dans toute société existent des modèles culturels de conduite qui s'inspirent des **valeurs** dominantes et se concrétisent dans un ensemble de normes de comportement.

Ces **normes** sont des règles qui régissent tant les conduites individuelles que les conduites collectives.

Certaines normes deviennent des **règles de droit** traduites dans des lois, des décrets ou des conventions.

A côté des règles de droit, existent de nombreuses autres règles de conduite qui dictent un comportement aux hommes vivant en société. Ce sont :

- les règles de courtoisie et de politesse ;
- les règles de morale.

Toutes ces normes ont un caractère contraignant dont le respect est assuré par un système de sanctions.

C'est une réalité et une nécessité à tous les échelons de la vie sociale : la Communauté européenne au travers de sa Convention, la Belgique au travers de sa Constitution, de ses lois et décrets, mais aussi de plus petites entités sociales tels les hôpitaux, les clubs sportifs, les écoles qui tous se dotent d'un Règlement d'ordre intérieur, toute famille aussi, même si le « règlement » n'y est pas écrit.

Les règles au CSSJ édictées dans cette brochure se veulent résolument éducatives : l'objectif est de voir le jeune se les approprier plutôt que de s'y soumettre.

Elles se réfèrent tantôt à des **lois**, tantôt à des **règles de savoir-vivre et de politesse**. Elles sont complétées par des **règles propres au CSSJ** en fonction de son histoire, de sa culture d'établissement et de son projet éducatif.

En cas de transgression de ces règles, des sanctions seront prises, pouvant aller d'une simple remarque orale à une exclusion définitive en fonction de la gravité de l'acte commis ou de l'aspect répétitif de l'indiscipline.

Les règles ont été fixées selon le lieu où se trouve l'élève. Elles comportent des obligations et des interdictions.

L'école

Il est obligatoire :

- de respecter les règles de politesse et de bienséance ;
- de faire preuve d'hygiène personnelle qui est un devoir lié au respect de soi et des autres ;
- de tenir compte des remarques des membres du personnel ;
- de respecter les biens de l'école, ceux de ses condisciples comme ses propres biens ;
- d'arriver 5 minutes avant le début des cours.

Il est interdit :

- de faire usage de violences physique (jeu dangereux, brutalité, bagarre), verbale (injures, grossièretés, impertinence) ou morale (racket, harcèlement, diffamations);
- d'introduire dans l'école des objets pouvant porter préjudice au respect de soi et des autres (ex.: pétard, canif, briquet, laser, pistolet d'alarme, ... et à fortiori une arme) ;
- de fumer ;
- d'introduire, détenir ou consommer des substances stupéfiantes ou alcoolisées ;
- de consommer des boissons énergisantes ;
- d'avoir des attitudes "amoureuses" démonstratives ;
- de prendre des photos et de réaliser des vidéos ;
- de stationner devant l'école avant d'y rentrer ;
- de se regrouper aux entrées et sorties de l'école ;
- de porter des trainings et des pantalons troués ou déchirés, des vêtements trop courts (jupe, short, débardeur) et/ou trop décolletés, des shorts maillots, des vêtements représentant des signes de ralliement à des idées racistes ou autres idées incorrectes ;
- de laisser apparaître des sous-vêtements ;
- de porter des piercings trop visibles ou trop démonstratifs; les piercings sont interdits pour les garçons ;
- de porter bonnet, casquette ou couvre-chef à l'intérieur des bâtiments ;
- d'exhiber des tatouages ;
- de porter le voile ;
- de porter casquette et casquette à l'intérieur des bâtiments ;
- de se colorer les cheveux dans un ton autre que les tons neutres ;
- de toucher au système d'alarme ;
- de toucher aux extincteurs.

La cour de récréation

Il est obligatoire:

- de se tenir dans la cour réservée au 1er degré ;
- de se tenir dans l'espace prévu par les éducateurs en fonction de la météo ;
- d'utiliser les poubelles prévues pour les déchets ;
- de respecter les distributeurs de boissons et confiserie.

Il est interdit:

- de se livrer à des jeux dangereux et/ou de se bousculer, de lancer des projectiles (y compris des boules de neige), de cracher et de se bagarrer ;
- de porter une casquette à l'envers ;
- de quitter la cour sans avoir reçu l'autorisation d'un éducateur ;
- d'y manger son repas de midi ;
- de s'asseoir par terre ;
- de stationner dans le couloir menant à la cour du D2-D3 ;
- de shooter dans un ballon ou dans tout autre objet ;
- de s'y tenir pendant les heures de cours alors que la salle d'étude est accessible.

Les toilettes

Il est obligatoire :

- de respecter les règles d'hygiène ;
- de respecter la propreté des lieux.

Il est interdit :

- de s'y regrouper et d'y traîner plus que nécessaire.

Les rangs

Il est obligatoire:

- d'aller se ranger 2 par 2, à l'endroit prévu, dès la première sonnerie ;
- d'enlever son couvre chef (casquette et autres) ;
- d'attendre calmement l'arrivée du professeur ;
- de se rendre dans le calme vers son local sous la conduite de son professeur.

Il est interdit:

- de se bousculer ;
- de courir ;
- de crier ;
- de manger et de boire.

Les couloirs

Il est obligatoire :

- de se déplacer dans le calme et sans courir ;
- d'y circuler en rang sous la vigilance d'un adulte ;
- de s'aligner en rang avant de rentrer en classe ;
- de déposer sa veste aux portemanteaux (avant de rentrer en classe) ;
- de respecter le sens de circulation imposé ;
- de jeter les déchets dans les poubelles.

Il est interdit :

- de s'y trouver durant les intercourrs, les récréations et le temps de midi ;
- de s'y regrouper et d'y stationner ;
- de boire et manger ;
- de crier ;
- de se bousculer ;
- de s'asseoir sur les marches des escaliers.

La classe

Il est obligatoire :

- d'être en possession de tous les cours de la journée ;
- de respecter le matériel mis à disposition ;
- de respecter l'ordre et la propreté ;
- de respecter les charges qui sont attribuées à chaque élève ;
- de respecter la place qui est imposée à chaque élève par le titulaire ;
- de se tenir correctement sur sa chaise et à son banc ;
- de déposer sa mallette à terre à côté de sa chaise ;
- de rester en classe et d'être calme pendant les intercourrs ;
- d'attendre le professeur suivant assis à sa place et me lever dès son arrivée ;
- d'avoir toujours avec soi son journal de classe et de le présenter poliment à tout membre du personnel qui me le demande ;
- d'être à l'écoute, respectueux des tâches demandées et du travail à effectuer ;
- pour demander la parole, de lever la main et d'attendre l'autorisation du professeur ;
- de frapper à la porte, de présenter ses excuses et son journal de classe au professeur si l'on arrive en retard ;
- de rendre ses travaux au jour fixé par le professeur ;
- d'accorder un soin égal aux travaux cotés, aux préparations, à l'étude des leçons ;
- de rédiger ses travaux lisiblement et proprement ;
- de remettre à jour cours et journal de classe après une absence ;
- de conserver avec soin, durant toute l'année, ses documents scolaires.

Il est interdit :

- de laisser son matériel sur les appuis de fenêtres et bureaux ;
- de lancer des objets quel qu'en soit le motif (mise à la poubelle, prêt de matériel...) ;
- de manquer de respect envers un condisciple ou un membre du personnel ;
- de toucher aux objets appartenant à d'autres sans autorisation ;
- de se lever sans autorisation ;
- de mâcher du chewing-gum ;
- de se rendre aux toilettes ;
- de boire sans autorisation ;
- de pratiquer des soins esthétiques: se coiffer, se maquiller, se parfumer, se limer les ongles... .

La salle d'étude (119 ou salle polyvalente)

Il est obligatoire :

- de s'y rendre sans tarder dès qu'un professeur est renseigné absent ;
- de respecter la place qui est imposée par l'éducateur ;
- d'avoir son matériel avec soi (y compris le journal de classe) ;
- de se mettre directement au travail ;
- de fournir un travail scolaire sérieux et efficace ;
- de respecter le silence et le calme nécessaire ;
- pour demander la parole, de lever la main et d'attendre l'autorisation de l'éducateur.

Il est interdit :

- d'écouter de la musique ;
- de boire sans autorisation ;
- de mâcher du chewing-gum ;
- de se rendre aux toilettes ;
- de garder sa veste et son couvre-chef.

Le réfectoire

Il est obligatoire :

- de se rendre au réfectoire pour dîner ;
- d'arriver à l'heure prévue ;
- de s'installer calmement ;
- de rester assis pendant toute la durée du service ;
- d'utiliser les poubelles prévues aux tables et dans la salle ;
- pour demander la parole, de lever la main et d'attendre l'autorisation de l'éducateur ;
- d'attendre le feu vert d'un éducateur pour se rendre vers la sortie ;
- de respecter le sens des entrées et sorties ;
- de participer aux charges imposées.

Il est interdit :

- de changer de table sans autorisation préalable de l'éducateur ;
- d'interpeller un condisciple d'une autre table ;
- de parler fort et de crier.

8. LA VIE AU QUOTIDIEN

Entrée et sortie de l'école

- ♦ L'entrée principale de l'école se situe rue Longue Hayoulle. Toutefois, le matin, l'entrée avenue des Martyrs est accessible jusqu'à 8h30 et après les cours, de 15h25 à 15h35 et de 16h15 à 16h25.
- ♦ Les élèves doivent être présents dans la cour de récréation cinq minutes avant le début des cours.
- ♦ En cas d'arrivée tardive ou de sortie anticipée, l'élève utilise exclusivement l'entrée principale à savoir rue Longue Hayoulle.
- ♦ Les élèves se rendent à l'école et retournent chez eux par le chemin le plus court et le plus rapide ; ils ne peuvent donc traîner ni dans la cour de l'école ni en chemin.
- ♦ Les attroupements aux entrées et aux alentours de l'école sont interdits.
- ♦ S'ils utilisent les transports en commun, ils doivent utiliser l'arrêt le plus proche de notre établissement.
- ♦ Les élèves se conduiront avec réserve et dignité en rue et dans les lieux publics.
- ♦ Parce qu'il porterait préjudice à l'image et à la réputation de notre établissement, un comportement répréhensible dans un lieu public peut amener à des sanctions.
- ♦ Les élèves autorisés à commencer les cours plus tard doivent se rendre en salle d'étude.
- ♦ Il est à noter que pour tout élève ayant quitté l'établissement sans autorisation durant les cours (y compris l'école des devoirs, les retenues, les rattrapages et les études), les récréations et le temps de midi, seule la responsabilité de ses parents pourrait être engagée.

Temps de midi

- ♦ L'élève reste dîner à l'école.

Aucune autorisation de sortie ne sera accordée pour pallier un oubli de casse-croûte. Toute transgression sera punie par des heures de retenue.

- ♦ Durant le temps de midi, les élèves sont sous la responsabilité de l'école.

Heures d'étude

- ♦ Il est strictement interdit de sortir de l'école pendant les heures d'étude et aux intercours.
- ♦ Chaque élève qui a une heure d'étude doit se rendre spontanément, avec son matériel de travail, à la salle d'étude.
- ♦ Toute modification d'horaire liée à l'absence d'un professeur sera communiquée aux parents par l'éducateur référent et sera soumise à leur approbation.

- ♦ Toute demande de sortie doit être formulée préalablement par écrit, datée et signée des parents et transmise aux éducateurs au plus tard à 10 heures.

Intercours

- ♦ Aux intercourrs, les élèves restent dans leur classe et attendent le professeur dans le calme. Les élèves ne peuvent pas quitter la classe pour se rendre aux toilettes, sauf cas exceptionnel.
- ♦ S'ils changent de local, les élèves s'y rendent sans tarder. Ils limitent les déplacements aux nécessités imposées par l'horaire, attendent le professeur dans le calme et préviennent les éducateurs si le professeur n'arrive pas.

Fin de journée

Les élèves sont tenus de quitter un local en ordre. Ils doivent veiller à fermer les fenêtres et éteindre la lumière ; balayer les papiers et ne rien laisser traîner sur les appuis de fenêtres ; effacer le tableau.

Malaise à l'école

- ♦ L'élève malade se rend au bureau des éducateurs qui décideront de la suite à donner.
- ♦ Comme précisé dans les règles d'or, il ne peut lui-même contacter ses parents avec son GSM.

Activités extra-scolaires

Toute activité extra-scolaire est communiquée aux parents par les professeurs qui en prennent la responsabilité. Une circulaire mentionnera le caractère obligatoire ou facultatif de l'activité, ses objectifs, les modalités d'organisation et son financement.

Objets personnels

Chaque élève est responsable de ses objets personnels et veille à ne rien laisser traîner : il (elle) doit donc éviter d'emporter à l'école des objets de valeurs, un GSM ou une somme d'argent car notre assurance ne couvre ni la perte ni le vol. L'école se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

Divers

- ♦ Les réunions de classe à l'école, en dehors des temps de cours, se tiennent avec l'autorisation de la Direction, ne comportent ni partie dansante, ni consommation de boissons alcoolisées et supposent la présence de professeurs ou de parents responsables.
- ♦ Toute vente dans l'établissement au profit d'une association ou d'un groupe extérieur, toute apposition d'affiche ne peuvent se faire sans autorisation de la Direction.

9. LES SANCTIONS

Les sanctions immédiates (pages jaunes dans le journal de classe)

Motifs qui nécessitent une sanction immédiate :

Grossièretés, impertinence, bagarre, menace, intimidation, jeux dangereux, publication sur les réseaux sociaux, violence, racket, vol, tricherie, vandalisme, dégradation, introduction, distribution et usage de produits illicites, paroles injurieuses, commerce interdit, diffamations, graffitis, fraudes, harcèlement, sortie sans autorisation, perte du journal de classe, oubli de son journal de classe, sanction non assumée, refus de donner son journal de classe, absence volontaire des cours.

Sanctions :

- travail écrit
- tâche d'intérêt général
- retenue immédiate (le jour même)
- retenue différée
- conseil de discipline et renvoi temporaire ou définitif

Le bulletin de comportement (pages jaunes dans le journal de classe)

Par période :

- 5 notes : 1h de retenue.
- 10 notes : 2h de retenue.
- Au-delà de 10 notes, autres sanctions éventuelles.
- Il n'y pas de remise à zéro à chaque début de période (2 à 4).

Les manquements à l'ordre (pages jaunes dans le journal de classe)

Pour chaque cours (sauf le cours d'éducation physique), 5 manquements à l'ordre seront sanctionnés d'une heure de retenue.

Les retenues

Toute absence à la retenue est notifiée par SMS au responsable légal de l'élève.
Toute absence à la retenue doit être justifiée par un motif valable.

L'UTILISATION DU GSM

Quand je suis à l'école, il est interdit de :

- téléphoner ;
- d'aller sur les réseaux sociaux ;
- d'écouter de la musique ;
- de prendre des photos ;
- de jouer aux jeux vidéo.

Toute utilisation du GSM à l'intérieur des bâtiments est interdite.

Afin d'éviter d'enfreindre le règlement d'ordre intérieur, nous invitons les élèves à éteindre leur GSM dès leur arrivée à l'école.

En cas d'utilisation interdite du GSM, celui-ci sera confisqué et déposé au bureau de la Direction. La première fois, il sera restitué à l'élève en fin de journée. A la deuxième fois, **il sera restitué en fin de journée au responsable légal de l'élève.**

Les sanctions non assumées

Pour toute première retenue non assumée, l'élève aura une sanction immédiate (une heure de retenue supplémentaire).

A la deuxième retenue non assumée, l'élève et les parents seront convoqués par La Direction. Un ultimatum sera donné à l'élève pour se mettre en ordre. Il aura une sanction immédiate (deux heures de retenue supplémentaires).

A la troisième retenue supplémentaire non assumée, une procédure d'exclusion définitive pourrait être engagée.

Le renvoi définitif

Le renvoi définitif dûment motivé est prononcé par le Pouvoir organisateur ou son représentant, le chef d'établissement, après avis du Conseil de classe dans le respect de la législation (voir « procédure d'exclusion » dans le règlement des études).

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

- a) Dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celle-ci :
 - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamations ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - toute acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- b) Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Autres exemples de faits pouvant entraîner le déclenchement de la procédure d'exclusion définitive :

- le fait de compromettre l'organisation ou la bonne marche de l'établissement en lui faisant subir un préjudice matériel ou moral ;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs et objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
- parce qu'ils dégradent les relations sociales et parce qu'ils sont une atteinte à la dignité de la personne, le racisme, le vol, le faux en écriture, le vandalisme, l'introduction d'alcool, de drogue, de publications pornographiques ;
- le fait de perturber de façon continue les cours manifestant ainsi l'intention arrêtée de ne pas accepter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement et par là, de compromettre le droit à l'instruction des autres élèves de sa classe ;
- le fait de ne pas prêter ses retenues manifestant ainsi l'intention de ne pas respecter le règlement d'ordre intérieur.

10. DIVERS

Les modifications survenues en cours d'année scolaire concernant l'état civil, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse mail ... doivent être signalées sans délai au secrétariat.

11. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Dans le respect de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation de caméras de surveillance , l'ensemble du site est placé sous surveillance vidéo. Les images récoltées pourront être utilisées pour constater des actes mettant en péril le patrimoine de l'école et la sécurité des personnes qui la fréquentent. Ces images pourront également être utilisées pour confirmer des infractions au R.O.

